PLAIDOYE'

SVR LEQVEL A ESTE' DONNE' CONTRE LES IESVITES, l'Arrest du 16. Octobre, 1597. inseré à la fin d'iceluy.

6



A PARIS,
Par MAMERT PATISSON Imprimeur ordinaire du Roy.
M. D. XCVII.
Auec priuilege de sa Majesté.

C



PLAIDOYE' SVR LEQVEL A ESTE' DONNE' contre les Iesuites, l'Arrest du 16. Octobre 1597. inseré à la fin d'iceluy.



MARION, pour le Procureur general du Roy, a dict,

NOus prenons en bonne part, comme nous estimons que la Cour fera, les remonstrances des Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon, presentement leües par leur Procureur. Mesmes nous les loüons de ce qu'ils dient tout au commencement; Que depuis l'heureuse reduction de leur ville à l'obeissance naturelle du Roy, ils n'ont iamais tant soit

peu forligné du deuoir & bon zele de fideles ſujets : & les exhortons à la continuation de ceſte obeiſſance, voire à l'augmentation; ſi ce que nous croyõs dés ceſte heure infiny, peut receuoir encore quelque accroiſſement. Car quoy qu'on penſe auoir faict tout ce qui ſe peut, toutesfois nous nous deuons exciter à plus, & à ſurmõter, par vn effort extreme, l'extremité meſme de noſtre puiſſance: puis que les biens-faits de ſa Majeſté, d'ailleurs ſi immenſes qu'ils ſembloyẽt eleuez en leur plus hault degré, ont eſté neantmoins infiniment accreuz par ſa conſtance & proüeſſe indicibles, ſuiuies d'vn ſuccés ſurpaſſant l'eſperance de ſe pouuoir faire, & preſque la creãce d'auoir eſté faict, en la repriſe de la ville d'Amiens. C'eſt pourquoy outre le deuoir general de ſujets à leur Roy legitime; & qu'en particulier du ſalut du noſtre depend totalement par les moyens humains le ſalut de nous tous; on doit encores par vn commun & naturel inſtinct, qui rauit tout le monde à la reuerence des choſes admirables, vn ſoin particulier, exact & curieux à la conſeruation d'vne ſi eminente & ſupreme vertu. Et toutesfois c'eſt choſe aſ-

ſeuree que ceux qui ſ'arrogent le nom de Ieſuites, en ont dés long temps conjuré la ruine, & ſe ſont deuoüez à ceſte immanité. En quoy ſe remarque vn exemple notable des vrais preſages, que Dieu (quand il luy plaiſt) inſpire à ceux qu'il aime. Car en la cauſe celebrement plaidee trente ans ſont & plus, ſur la reception, non pas de leur ordre (qui n'a iamais eſté approuué en France) mais de leur College au corps & priuileges de l'Vniuerſité, les plus ſages hommes de ce temps-la, vrayement excellens en la conjecture des affaires du monde, preuirent dés lors, que par traict de temps ils allumeroyent le flambeau de diſcorde au milieu du Royaume, & en procureroyent l'entree à l'Eſpagnol, qui les nous enuoyoit comme ſes emiſſaires. Meſmes ceux qui tenoyent les charges que nous exerçons, le dirent hault & clair: & requirent par leurs concluſions, qu'on leur fermaſt l'entree, non ſeulement de l'Vniuerſité, mais de tout ceſt Eſtat. Auſſi la Cour par ſon Arreſt ne les receut pas, ains appointa la cauſe ſimplement au Conſeil: ce qui deuoit ſuſpendre leur eſtabliſſement. Mais (par vn mal-

heur grandement lamentable & funeste à la France) ceste prudence moyenne & imparfaicte, qui par bonne intention differoit de leur clorre, ou leur ouurir la porte, iusqu'à ce qu'elle y eust plus meurement pensé, a degeneré petit à petit en la pire partie, par la legereté & licence du peuple, enclin à nouueautez; & par la conniuence des Magistrats, éblouïs du lustre de leur hypocrisie: d'où leur est venue l'audace d'entreprendre ce qui nous a cuidé totalement ruiner: & pour raison dequoy la Cour, à bon droict, par son Arrest du mois de Decembre quatre vingts quatorze, les a releguez en Espagne d'où ils estoyent venus. Ce qu'elle pouuoit faire, voire sur les seuls merites de l'anciẽ procés, ores qu'il ne fust rien suruenu de nouueau, puis que leur reception estoit encore pendente & indecise sous la puissance de sa iurisdiction. Et combien plus s'estans d'abondant trouuez coulpables, & de perturbation du repos de l'Estat, & de corruption des mœurs de la ieunesse, & du conseil de la mort du feu Roy, & finalement d'attentat à la vie de sa Majesté: dont la conscience des principaux d'entre eux remorse & agitee leur fit

prendre la fuitte, & ainsi euiter la peine solennelle vsitee par les mœurs de nos peres en ces impietez ? Aussi pour moindres causes plusieurs autres ordres, voire du tout receus (ce que cestuy-cy ne fut iamais en France) ont souuent esté, ou exilez de certaines prouinces, ou du tout abolis. Comme celuy des Templiers, sous le regne de Philippes le Bel: & de nostre temps en Italie, celuy des Humiliez. Mesmes vn docteur Espagnol surnommé Nauarrus, en son Manuel, reduit en epitome par vn Cap. 27.
Iesuite, aussi Espagnol, nommé Alagona, dict qu'au mois d'Octobre mil cinq cens soixante treze, il fut decidé en l'auditoire du Cardinal Osius grand Penitencier de sa Saincteté, Qu'vn Espagnol, qui auoit faict vœu de se rendre en l'ordre des Cordeliers qu'on dict Conuentuels, lors receu en Espagne, d'où ce mesme ordre auoit esté depuis tollu & osté, n'estoit adstreint outre son intention, expresse ou taisible, de rechercher ailleurs en vn autre Royaume, où l'ordre soit encores, vn monastere qui le peust receuoir. Ce que nous recitons plustost par ces deux liures, que par autres meilleurs : d'autant qu'ils nous ser-

uent contre les autheurs mesmes, & de tesmoignage, que l'Espagne offensee des mœurs dissolus de ces Cordeliers, s'en est deliuree les faisant supprimer : & d'authorité, que si quelques-vns seduits par le passé en ce Royaume, auoyent faict vœu, non encore accomply, de se rendre aux Iesuites, ils en sont auiourdhuy soluz & liberez, par le moyen de leur bannissement. Aussi les Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon, celebrans la iustice de l'Arrest qui iuge cest exil, remarquent à bon droict par leurs remonstrances, entre les tesmoignages de leur obeissance, qu'en y obtemperant, ils expulserent promptement de leur ville tous les Iesuites, qui s'y estoyent parauant habituez. Chose vrayement digne de loüange: mais, pour la rendre solide & fructueuse, il faut perseuerer en la mesme vigueur qu'ils eurent alors. Car il eust esté possible meilleur de laisser les choses en leur premier estat, quoy que tres-dangereux & plein d'anxieté, qu'il ne seroit de r'ouurir maintenant les portes du Royaume à ces gens irritez: veu qu'ils ont adjousté à leurs premiers vœux adstreints au Roy d'Espagne nostre ennemy

ennemy public, vn desir de vengence ardent & furieux, de la honte & opprobre qu'ils publient par tout auoir receu de nous. De sorte qu'à present tout leur soin, estude & industrie, toutes leurs ruses, cauteles & finesses (& quelles gens au monde en ont de plus subtiles?) bref tout leur souhait, & auquel ils referent tous leurs artifices, est de rentrer en France, pour y faire pis que par le passé. C'est pourquoy sur les aduis receus de toutes parts, des diuerses pratiques tendans à ceste fin, la Cour prudemment, la matiere mise en deliberation, mesmes ayant consideré des raisons speciales qu'on ne doit diuulguer, a donné, selon nos conclusions, son second Arrest du mois d'Aoust dernier, portant defenses à toutes personnes, communautez de villes, & autres quelsconques, de receuoir en public ou priué, les Escoliers ou Prestres de ceste societé, bien qu'ils voulussent dire en auoir abjuré le vœu & profession. Lequel Arrest ayans enuoyé en tous les Bailliages & Seneschaussees pour le publier & le faire obseruer, l'execution en a esté requise en particulier, à l'egard d'vn des Peres de ceste societé, surnommé Porsan,

auiourdhuy retourné & faict principal du college de Lyon. Surquoy le corps de ville a faict les remonstrances presentement leües, contenans en somme : Que Porsan autresfois a esté du nombre des surnommez Iesuites, toutesfois qu'il n'a iamais faict profession de leur ordre, & les auoit quittez dés-auparauant le premier Arrest de quatre vingts quatorze : ce qui l'a tant distraict de leur intelligence, que tout au contraire il est leur haineux, & si fort hay d'eux, qu'ils ont mesmes essayé d'empescher en tout ce qu'ils ont peu, sa reception au college de Lyon : & partant qu'il ne peut estre reputé compris ny en l'vn ny en l'autre de ces deux Arrests. Pour à quoy respondre : C'est assez qu'on confesse, ce qui d'ailleurs ne se pouuoir nier, pour estre tout notoire: Que Porsan a esté dés sa ieunesse eleué, nourry, enseigné, institué, entre les Iesuites, en leur college, comme vn de leur college, & de leur societé: qu'il en a pris l'habit, la demeure & le nom, par longues annees, en plusieurs lieux, & dedans & dehors le Royaume : qu'il a leu & presché à leur mode, en ceste qualité. Et qui peut donc douter qu'il ne soit vray Iesuite,

ainsi que nous tenons les Iesuites en France? Car ils ont prattiqué trois especes de vœux subalternes. L'vn, comme Escoliers, en leur donnant la demeure & l'habit de leur societé. L'autre, comme Prestres, quand ils leur attribuoyent le tiltre de Peres. Le troisieme, supreme & plus solennel, lors qu'ils les admettoyent aux plus secrets mysteres de leur ordre. Lequel dernier vœu nous n'auons iamais consideré en eux: parce qu'entre nous ayant esté tenu comme reprouué, en reprouuant l'ordre, ils le nous ont tousiours couuert & caché. Ce qu'ils faisoyent aussi à fin de recueillir toutes les successions qui leur pouuoyent escheoir, & ne s'en dire iamais incapables, sinon apres qu'ils n'en esperoyent plus. S'en estant mesmes trouué quelques-vns qui ont herité, & disposé au profit de leur ordre, des biens de leurs parens, comme Escoliers, ou comme simples Prestres, vingt ou trente ans apres qu'ils auoyent commencé de faire en public & en particulier tous actes de Iesuites. Bref, tant que duroit l'attente de quelque succession, ils se disoyent Nouices, pour la prendre, voire iusques à l'âge de plus de

cinquante ans: par vn abus tres-nuiſible au public, & vrayement digne d'animaduerſion, ayant cauſé la ruine de pluſieurs bonnes & honneſtes familles. Donc entre nous le ſurnom de Ieſuites n'a point eſté reſtreint aux religieux profez par leur vœu ſolennel, qui nous eſtoit caché: mais l'auons entendu par les qualitez ſeules d'Eſcoliers, ou Preſtres, qui nous eſtoyent notoires. Et tels ſont auſſi les termes des Arreſts: tellement que les mots de, VOEV & PROFESSION, contenus au ſecond, doiuent eſtre entendus, non de leur plus grand vœu & profeſſion plus haulte, mais des autres moindres, que lon ne peut nier que Porſan n'ait faicts. Entre leſquels vœux ils apportoyent vne diſtinction telle, que le dernier, comme le plus myſtique, eſtoit auſſi le plus irreuocable: & neantmoins que les deux precedens obligeoyent ſi auant l'honneur & la conſcience, que l'infraction de l'eſſence d'iceux eſtoit vn crime enorme, attirant ſur celuy qui en eſtoit coulpable tant de malediction, qu'il eſtoit impoſſible qu'il peuſt proſperer. Tellement qu'vne des apparences de la charité qu'ils diſoyent auoir tres-

feruente & extreme à la reduction des ames déuoyees du train de leur salut, estoit de ramener à leur congregation, par tous les artifices qui se peuuent penser, ceux qui s'en estoyent ainsi diuertis, & qu'ils tenoyent en voye de ruine & perdition, pour la peine de leur apostasie. Ce qui sert de responce à ce qu'on veut dire, qu'auant mesme le premier Arrest, Porsan s'estoit departy d'auec eux, voire auec aigreur & haine mutuelle. Car la grandeur immense de nostre iuste crainte se doit eleuer en garde & desfiance, par dessus les pontilles de telles distinctions: & nous faire croire, que tous les Iesuites dés leur enfance sont si estreints ensemble, & conjurez à y perseuerer par tant d'execrations, que quelque friuuscule, quelque noise & diuorce, qui par occasion puisse arriuer entre eux, ils n'oublieront iamais pour tout cela leur premiere accointance, & se rallieront tousiours à nostre ruine. Mesmes nous en auons vn si memorable & monstrueux exemple, que s'il ne nous excite à nous en preseruer, nous serons estimez totalement stupides, & dignes du malheur qui pourra suruenir. C'est qu'apres que

l'ordre mechant & deteſtable des freres Humiliez, ſ'eſtimant offenſé du Cardinal ſurnōmé Bonromee, eut conſpiré ſa mort, ils ne penſerent pas qu'aucun de ceux-la, qui ouuertement eſtoyent encores de leur congregation, peuſt executer ceſt horrible complot, pour la desfiance que lon prenoit d'eux. C'eſt pourquoy ils eurent recours à vn qui ſ'en eſtoit parauant departy, que par apparence ils execroyent comme vn Apoſtat, & qui ſous le pretexte de ceſte haine, ou vraye, ou ſimulee par vn art de Zopyre, approchoit de ſi pres ce bon Cardinal, qu'ayant meſmes entree auec ſes domeſtiques, le ſoir, en ſa Chapelle, où il prioit Dieu, il tira ſur luy, en ce ſainct acte, & en ce lieu ſacré, le coup de piſtolle qui le penſa tuer. Ce qui ſe cognoiſt par la bulle du Pape Pie quint, qui abolit tout l'ordre, pour expier ceſte abomination. Mais ce Porſan (dit-on) eſt homme de lettres, fort propre & vtile au reſtabliſſement du College de Lyon, aujourdhuy deſtitué de toute autre conduite. En quoy nous loüons la charité des peres enuers leurs enfans. Mais quelle herbe veneneuſe, quelle forte poiſon, n'eſt d'ail-

leurs vtile à quelque autre chose? Toutesfois, d'autant que le mal y surpasse infiniment le bien, & que le peril des inconueniens qui en pourroyent venir est mille fois plus grand, que tout le profit qui s'en pourroit tirer, on en prohibe au peuple l'vsage & le commerce. Comme en semblable, qu'est-ce que le fruict que lon se peut promettre de cest homme, en comparaison des maux prodigieux qu'on doit craindre de luy ? Mesmes quel remors, quel ver, quelle synderese, rongeroit le cœur des habitans de Lyon, s'il aduenoit que des mains de Porsan, du sein de sa doctrine, du venin de sa langue, & des fascinations que ceux de sa secte donnent à la ieunesse sousmise à leur verge, & aux fantosmes qu'ils leur peignent en l'ame, il sortist quelque iour vn second Iean Chastel? Et qu'outre le dueil, le dommage & la ruine communs en general à toute la France, si grands & immenses que nulles larmes, nuls cris, nuls souspirs, ne pourroyent suffire à les deplorer ; ils eussent encores ce regret extreme en leur particulier, de penser que les Monstres, autheurs du conseil & de l'execution d'vn faict si

deteſtable, ſeroyent à iamais depeints & deſignez par toute la terre, par ces remarques honteuſes à leur ville, d'auoir eſté le Principal, & vn Eſcholier du college de Lyon? Quelle commodité, quel fruict, quel aduantage peuuent-ils propoſer, qui puiſſe tant ſoit peu eleuer la balance d'vn ſi grand contre-pois? Meſmes de quelle excuſe ſe pourroyent-ils couurir, tombans en ce malheur, par vne obſtination, contre la prudence des aduis contraires qu'on leur auroit donnez: &, ce qui ſurpaſſe toute autre contumace, contre l'authorité de vos deux Arreſts? Ils ſont ſi ſages, ſi verſez & inſtruits aux affaires du monde, & ſi reſpectueux enuers la Iuſtice, qu'ils ſe garderont bien d'entrer en ce hazard. Auſſi declarent-ils par leurs remonſtrances qu'ils ſont preſts d'obeir à ce qu'il vous plaira ordonner ſur icelles. Parole digne du renom de leur ville, & du rang honorable qu'elle a touſiours tenu entre les illuſtres de la Chreſtienté. Car le plus grand honneur que les plus grandes villes puiſſent acquerir, eſt de ſe plus ſouſmettre aux plus viſues images de la Diuinité, LES ROYS ET LA IVSTICE. Auſſi voulons

voulons-nous auoir de nostre part vn soin special de la ville de Lyon, comme de l'vn des yeux de ce grand Royaume: & employer ce qu'en particulier nous auons d'industrie, & ce que nos Offices nous donnent de credit & d'authorité, pour leur aider à fournir leur College de Principal & Regens Catholiques, sages & vertueux, doctes & vsitez à former la ieunesse, ensemblément & aux bonnes mœurs, & aux bonnes lettres. Qu'ils enuoyent icy ceux qu'ils aduiseront pour en faire election, nous leur offrons toute nostre assistance: & esperons, bien que nous confessions nostre Vniuersité estre fort espuisee, qu'en y faisant vne exacte recherche, comme en leur faueur nous la procurerons, elle suffira & pour nous, & pour eux: & qu'ils n'auront sujet de regretter desormais les Iesuites. Car quoy que le peuple, assez mauuais iuge de la literature, l'ait autrement pensé, la verité est que ce genre d'hommes n'a iamais bien sceu, ny enseigné les lettres: & qu'ils ont au contraire, commencé d'estouffer leur pure semence, renée en ce Royaume sous les auspices du grand Roy François, pour y

replanter petit à petit l'ancienne barbarie. Car ils ignorent le vray ſecret des langues, meſmes ils font vertu de les meſpriſer comme trop elegantes, & de retrancher à leur fantaſie ſous diuers pretextes, les anciens autheurs : à l'exemple de ceux qui par le paſſé nous les ont tant tronquez, qu'il nous eſt plus reſté de leurs epitomes, que de liures complets. D'ailleurs la Philoſophie, qui eſt vrayement la Roine des ſciences humaines, doit eſtre puiſee, pour la voir naifue, en la pure ſource des liures d'Ariſtote, dont les Ieſuites ne ſçauent que le nom, & meſpriſans ſon texte ſuiuent les ambages des vaines queſtions tirees de la lie des Docteurs ſcholaſtiques. Bref, ils ont eſté plus propres à corrompre les lettres, qu'à les illuſtrer : vſans en cela du meſme artifice dont ils ſe ſont ſeruis és autres choſes plus graues & plus ſainctes. C'eſt que pour attirer à eux toute la multitude, ils ſoulageoyent le ſimple populaire de quelques petits fraiz : Comme, de ce qu'on donne par loüable couſtume pour vne Confeſſion, pour vne leçon, pour vne figure, & autres ſemblables : & ſe reſeruoyent de prendre en gros, d'aſſez peu de

personnes, cent fois plus que ne vault tout ce menu detail. Ce qui les combloit de biens, & d'Escoliers, à la diminution des autres Colleges, & des gens doctes qui y souloyent florir: d'autant que se trouuans destituez & d'auditeurs, & des commoditez qu'ils en souloyent tirer, l'honneur & le loyer, qui nourrissent les arts, ainsi descheuz, faisoyent descheoir les hommes. Mais depuis ce peu d'annees, que les Iesuites ont esté chassez, & par ce moyen l'estude & l'industrie, la sueur & les veilles en commun inuitees à la gloire & au prix de la doctrine, cõme par le passé; l'ardeur genereuse, qui de iour en iour reschaufe le courage des plus beaux esprits, nous fait conceuoir vne bonne esperance de reuoir desormais ce Royaume illustré de la mesme splendeur des arts & disciplines, qui y souloit reluire plus vifue & plus claire que en nul autre lieu de la terre cogneüe. Mesmes, d'autant que sa Majesté, tenant d'vne main le laurier de triomphe, & de l'autre l'oliue de sagesse, les daigne tendre ensemble à l'Estat, & aux Muses, pour les releuer de leur cheute commune, & presque du tombeau. Il reste vne chose en ces

remonſtrances, que nous ne pouuõs diſſimuler ſans faulte, ny dire ſans regret: c'eſt que par cy par là on y voit des ſcintilles, teſmoignãs aſſez que les cendres des diuiſiõs paſſees, qui ont preſque embraſé ceſte bõne ville, n'y sõt pas encores du tout refroidies. Ce qui nous excite à les admonneſter d'eſteindre promptemẽt toutes ces flãmeches, & ſans ſ'entrepiquer, ny viure en desfiãce les vns des autres, ſe laiſſer deſormais totalement conduire par la ſageſſe inſpiree de Dieu au cœur de noſtre Roy, qui le manie, le diſpoſe & l'incline, comme le cours des eaux: & ſous ſa Majeſté, par la prudence de ce grand Parlement: & par la vigilance de leur Gouuerneur. Croyans fermement que ſans ſe rendre trop ſubtils à chercher les cauſes des affaires, qui ne leur doiuent pas touſiours eſtre cogneües, ils ſeront mieux regis par ces puiſſances iuſtes & legitimes, eſtablies de Dieu pour leur conſeruation, que par leur propre ſens, & par les mouuemens de leurs priuez deſirs. Dont nous ne pourrions leur propoſer vn exemple plus propre, que celuy qui naiſt de ceſt affaire meſme. Car en donnant à Porſan la principale charge de

leur College, ils ont pensé auoir tresbien pourueu à ce qui leur est plus cher & important que nulle autre chose, apres l'hõneur de Dieu, & le salut du Roy & de l'Estat. Et neantmoins les informations faictes à nostre requeste contre ce Porsan pour cas particuliers, & le decret de prise de corps que la Cour par arrest y a interposé, nous font cognoistre, qu'outre ce qu'on doit craindre en commun des Iesuites, leur ieunesse d'ailleurs estoit commise en main tres-perilleuse, & couroit le hazard d'estre imbeüe de tres-mauuaises mœurs : ce que ils doiuent croire à nostre recit, sans desirer d'en sçauoir dauãtage quant à present. Car nostre office à bon droict peut emprunter ces mots de Cassiodore : Tout ce que nous faisons est vrayement public, & toutesfois la plus part des moyẽs dõt nous nous seruons, ne doiuent estre sceus, sinon quand les affaires ont pris leur perfection. Quelque iour dõc, & quãd il sera temps de rendre le secret de la Iustice notoire à tout le monde, les habitãs de Lyon cognoistrõt tout à clair, que riẽ n'y a esté, & n'y sera fait que par bõne raison, & pour leur grãd profit : & que la Cour, inspiree de Dieu, du-

Cassiodorus in formula Notariorũ: *Publicum est quidem omne, quod agimus: sed multa non sunt antè sciẽda, nisi cùm fuerint, Deo auxiliãte, perfecta: quæ tãtò plus debent occuli, quantò amplius desiderantur agnosci.*

quel elle exerce les iugemẽs, eſt autant eleuee en prudẽce & ſageſſe ſur ſes inferieurs, comme elle les ſurpaſſe en puiſſance & en authorité. PARTANT nous requerons, Que ſans auoir eſgard aux remonſtrances preſentement leües, l'Arreſt du xxj. Aouſt dernier ſoit executé en la ville de Lyon, meſmement à l'eſgard de Porſan: & neantmoins, auparauant qu'il ſorte du Royaume; qu'en executant le decret de la Cour, il ſoit pris au corps, & rendu priſonnier en la Conciergerie, pour eſter à droict.

Extraict des regiſtres de Parlement.

Du Ieudy ſeizieme Octobre, 1597.

CE iour, ſur ce que Marion pour le Procureur general du Roy a dict en la Chambre des vacations, que de l'ordonnance d'icelle ils auroyent mis és mains de Ballon Procureur en la Cour, & Procureur des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, les remonſtrãces leües en l'aſſemblee generale faicte en l'hoſtel commun de ladite ville de Lyon, le xx. Septembre dernier paßé; & par eux enuoyees audit Procureur general ſur l'execution de l'Arreſt du xxj. Aouſt

aussi dernier, par lequel defenses sont faictes à toutes personnes, corps & communautez, de receuoir aucuns des Prestres & Escoliers, eux disans de la societé du nom de Iesus, encores qu'ils eussent abiuré & renõcé au vœu de profession par eux faict, sur les peines y contenues. Auquel Ballon auroit esté enjoint dés mardy dernier, d'en aduertir le conseil desdits Preuost des Marchans & Escheuins, & en venir ce matin. Iceluy Ballon ouy en ladite Chambre, qui a dict auoir faict entendre l'ordonnance cy dessus à maistre Barthelemy Thomé, Secretaire de ladite Ville de Lyon, estant de present en ceste ville, lequel luy a faict response n'auoir aucuns memoires & instructions à cest effect. Et apres que ledit Ballon, de l'ordonnance de ladite Chambre, a faict lecture desdites remonstrances: & que Marion, pour ledit Procureur general a dict, qu'elles ne sont considerables pour les raisons par luy deduites: Requerant que sans y auoir esgard ledit Arrest du xxj. Aoust soit executé en ladite ville de Lyon, mesmes à l'égard de Porsan denõmé esdites remonstrãces. Et neantmoins qu'auparauãt ladite execution cõtre iceluy Porsan, il soit amené prisonnier en la Cõciergerie du Palais, suiuãt l'Arrest de prise de corps contre luy decerné par ladite Chambre, pour luy estre son procés faict & parfait sur les charges & informations contre luy faictes:

auec injonctiō au Substitut dudit Procureur general sur les lieux, d'en faire les diligences. Offrans au surplus ausdits Preuost des Marchās & Escheuins les assister pour leur faire trouuer vn Principal & Regens Catholiques, doctes & vertueux, pour l'instruction de la ieunesse en ladite ville de Lyō. Eux retirés, et la matiere mise en deliberatiō:

LADITE Chambre, sans auoir esgard ausdites remonstrāces, a ordonné & ordōne que ledit Arrest du xxj. Aoust dernier, sera executé en ladite ville de Lyon, selon sa forme & teneur: mesmes à l'esgard dudit Porsan, qu'elle a declaré & declare compris en iceluy. Et neantmoins ordonne suiuant l'Arrest du xxv. Septembre dernier, qu'iceluy Porsan sera pris au corps, & amené prisonnier en la Conciergerie du Palais: Pour estre ouy & interrogé sur le contenu és informatiōs cy deuant faictes, & procedé à l'encontre de luy ainsi que de raison. A enjoinct & enjoint au Substitut dudit Procureur general en la Seneschaucee & siege Presidial de Lyon, faire executer le present Arrest, & certifier la Cour de ses diligences, au mois. Et pour la conduite & direction du College de ladite ville de Lyon, sera pourueu de Principal, Regens, & autres personnes suffisans & capables ainsi que de raison. Et sera le present Arrest executé par vertu de l'extraict d'iceluy.

Signé, DV TILLET.